

# L'AMI DU ROI,

## DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

*MM. les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, sont priés de le renouveler le plutôt possible, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le service.*

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Séance du Mercredi 15 Décembre 1790.*

Par un effet très-naturel de cette bienfaisante constitution et de ces décrets régénérateurs, dont on éprouve chaque jour la vertu, les ouvriers des manufactures de Rouen sont réduits à l'hôpital, et l'hôpital lui-même est ruiné. Rien de plus juste, sans doute, que de nourrir les pauvres qu'on a faits; cependant on a douté long-tems dans l'assemblée si on viendrait au secours de l'hôpital de Rouen; long-tems on a résisté à l'éloquence de M. le Coultoux, qui parloit au nom de la justice, de l'humanité, et même de la constitution, étrangement compromise par cette foule innombrable de malheureux, à qui elle ôte le pain. La détresse des finances affoiblissoit tous ces grands motifs: on songeoit que si les assignats, destinés pour les agioteurs, sont ainsi dissipés pour le soulagement des pauvres, ce n'étoit pas la peine de dépouiller le clergé. Ces réflexions, et beaucoup d'autres, balançoient la pitié dans les cœurs compatissans de nos législateurs; mais enfin la sensibilité a triomphé, et l'on a décrété, pour la ville de Rouen, un secours annuel de deux cents cinquante mille livres, sur des droits réservés qu'on perçoit dans cette ville au profit du trésor public. Paris a des relations si fréquentes avec la ville de Rouen, qu'elle ne peut trop la ménager, et, d'ailleurs il étoit à craindre que, sur le refus de l'assemblée, Rouen ne prit le parti de retenir et de s'accorder à elle-même ces droits réservés dont elle auroit jugé avoir encore plus besoin que le trésor public, et cet acte d'autorité eut été d'un très-dangereux exemple.

Il est triste que l'assemblée ne soit prudente que lorsqu'elle y est forcée par des circonstances particulières. Quand elle a renversé toutes les fortunes

des citoyens, quand elle a détruit ce système qui faisoit refluer sur l'industrie et sur le travail, le superflu des riches, elle n'a point songé qu'elle laissoit douze millions de pauvres à la charge de la nation. Elle a oublié qu'il s'agissoit de gouverner une vaste monarchie où les propriétés sont concentrées dans un petit nombre de mains; à peine sa constitution conviendrait-elle à une petite république toute composée de citoyens propriétaires et indépendans les uns des autres. Un nouveau partage des terres est une suite nécessaire de ses principes qui, sans cette opération, ne sont qu'un tissu d'extravagances impraticables.

Les procureurs, huissiers, etc., occupent encore la scène, on leur accorde les honneurs d'une longue discussion; leur ruine est une pièce en plusieurs actes; mais dont le dénouement étoit prévu. Depuis plus d'un siècle la satire, la calomnie s'égayent aux dépens des procureurs: ils ont joué sur le théâtre un aussi grand rôle que les médecins et les financiers. Leurs prétendues rapines ont été pour les poètes comiques une source féconde d'épigrammes, de saillies et de situations plaisantes, mais en même tems qu'on rioit de ces charges burlesques, on reconnoissoit, dans l'usage de la vie, l'utilité et la nécessité des procureurs; ils avoient l'estime et la confiance du public, ils faisoient de bonnes maisons et pouvoient dire comme l'avare d'Horace: Le peuple se moque de moi, mais je me moque du peuple en contemplant mon coffre-fort.

Ces richesses étoient, pour l'ordinaire, le fruit légitime des travaux de toute leur vie; ce n'étoit qu'après un noviciat pénible de dix années, qu'ils pouvoient parvenir à l'état de procureur: cette charge n'étoit utile qu'autant qu'on la faisoit valoir: ensevelis dans leurs études, cloués sur les détails les plus rebutans, ils étoient obligés de renoncer aux douceurs de la société, pour se livrer tout entiers

aux affaires et aux intérêts de leurs cliens ; leur corps offroit , en dépit de la satire , un très-grand nombre d'hommes qui joignoient à une profonde connoissance des affaires la probité la plus délicate ; qui , loin de courir après les procès , employoient leur talent à concilier les esprits , à apaiser les différens. La plupart des procureurs étoient distingués par un discernement , une expérience et un bon sens qui leur donnoit , dans les affaires , une grande supériorité sur les avocats. Ceux-ci n'avoient que l'avantage de l'éloquence , si on peut appeller éloquence des phrases vuides et un vain étalage de mots. Ces beaux parleurs , plus occupés de leur gloire que de leurs cliens , ne voyoient dans une cause que ce qui pouvoit faire briller leur talent ; les conseils des procureurs étoient communément plus sages , leur tact plus sûr ; ils alloient plus au fait , et connoissoient mieux le terrain. Si on en excepte les avocats fameux dont la réputation étoit faite , les autres étoient , pour ainsi dire , aux gages des procureurs ; c'étoient les procureurs qui leur fournissoient de l'ouvrage et qui les faisoient vivre ; mais ils ont nourri des ingrats.

Dans le tems où l'on rioit encore , on a beaucoup ri des formalités de la procédure , dont les procureurs étoient gardiens et conservateurs ; mais ces formalités , ces délais , ces règles pour l'instruction d'une affaire ont été sagement établies , et sont très-nécessaires pour tempérer l'esprit de chicane , pour prévenir les injustices , pour diminuer l'arbitraire des jugemens , et concilier , autant qu'il est possible , la liberté du citoyen avec l'interprétation des loix : dans les états despotiques , les procès sont d'une simplicité effrayante ; on n'y connoit ni formalité , ni écritures , ni instructions ; il n'y a ni avocats , ni procureurs , ni conseils ; l'affaire est examinée , le jugement rendu et même exécuté avant l'espace d'une heure ; les deux parties se rendent chez le cady , plaident elles-mêmes leur cause ; le cady , après les avoir entendues , fait distribuer cent coups de bâton sur la plante des pieds à l'une des deux , et tout est fini. Il faut donc conserver précieusement des formes qui nous préservent du despotisme des juges , et l'on ne peut choisir avec trop de soin les hommes chargés , par état , d'observer et de maintenir ces formes. L'apprentissage rebutant qu'on exigeoit des procureurs , la longue cléricature à laquelle ils étoient assujettis , les frais considérables d'une charge , tout cela contribuoit à donner à cette profession des hommes instruits , appliqués , laborieux ; la vénalité et l'hérédité de leurs offices n'étoient qu'un aiguillon de plus pour les exciter à les bien remplir. Ces offices étoient autant de terres qui ne valoient qu'autant qu'elles étoient cultivées ; mais la constitution avoit déjà enlevé aux procureurs tous les moyens de culture , par l'abolition des anciens tribunaux , par la destruction du clergé et de la noblesse , par les bornes excessives des nouvelles juridictions ; les procureurs de Paris , sur-tout , étoient ruinés par le fait , depuis que la sphère de

leur activité , qui s'étendoit autrefois jusqu'à Lyon , avoit pour limites Passy et Vaugirard ; on ne leur auroit pas rendu un grand service en leur conservant des charges devenues presque stériles entre leurs mains : c'étoit d'ailleurs une espèce de scandale de laisser subsister les procureurs , après avoir détruit les magistrats et les tribunaux , dont ils étoient les agens ; le compliment de condoléance qu'ils avoient fait au parlement , et la réponse qu'ils en avoient reçue , n'avoient pas du disposer en leur faveur le corps législatif.

La première question soumise par M. Dinocheau à la discussion de l'assemblée , est celle-ci. Admettra-t-on près des tribunaux des offices vénaux et héréditaires. Mais avant que ce rapporteur eût dit un mot , M. Bouche a demandé la permission de faire quelques observations sur ce qu'il alloit dire : ceux qui ne le connoissoient pas , ont été tenté de le prendre pour un sorcier ; mais , d'après ce qu'il a dit , on a bien vu qu'il ne l'étoit pas.

M. Renaud , sans s'astreindre à discuter la question proposée par M. Dinocheau , a soutenu la nécessité des procureurs , qu'il a comparés aux médecins ; la comparaison n'est pas très-flatteuse pour les procureurs ; s'ils ruinoient leurs cliens aussi souvent que les médecins tuent leurs malades , il me semble qu'on pourroit s'en passer ; mais il est échappé une grande et importante vérité à M. Renaud , lorsqu'il a dit que la loi devoit garantir les citoyens des pièges , des intrigans , des flatteurs et des charlatans , et par conséquent ne pas abandonner , au caprice des particuliers , des professions très-importantes pour le salut de l'état , telles que celles des instituteurs , des médecins , des chirurgiens , des procureurs , etc. Mais par quelle inconséquence le même M. Renaud détruit-il les moyens sagement établis pour former de bons procureurs ? Il est d'avis qu'on supprime tous les offices , et qu'on les rembourse d'après l'évaluation de 1771 , en leur accordant une indemnité pour la privation de leur état. Il les laisse cependant libres de renoncer à leurs fonctions ou de les continuer. S'ils prennent ce dernier parti , ils n'auront que la moitié de l'indemnité ; mais aussi ils jouiront du magnifique privilège d'être procureurs universels , et d'exercer par-tout le royaume. Bien plus , ils annobliront les formules dégoûtantes du procureur , par les occupations brillantes de l'avocat : ils pourront joindre les plaidoyers aux assignations , les consultations aux écritures , l'éloquence à la chicane ; ces différentes fonctions se réuniront dans leurs personnes , sous le titre pompeux d'homme de loi. Et pour être homme de loi , il faudra avoir fait les mêmes études que pour être magistrat. Je n'entends pas bien ce dernier article du projet de M. Renaud. Car , pour être magistrat , on n'exige aucunes études ; les maires sont des magistrats , et il y a beaucoup de maires dans le royaume qui ne savent pas lire , pas même dans leurs heures.

Je doute qu'aucun procureur se laisse séduire par

par l'éclat de ces avantages, et soit tenté de continuer, sous la dénomination d'*homme de loi*, des fonctions qui, même en réunissant celles d'avocat, suffiront à peine à l'entretien de sa famille. Dans quelque tribunal du royaume qu'il se transporte, il y rencontrera des légions d'avocats affamés; qui, plus exercés que lui dans l'art d'amuser les sots avec des paroles, enlèveront toute la besogne, et cette besogne sera peu lucrative en elle-même. Les hommes de loi, malgré le savoir faire qu'on leur attribue, trouveront fort peu de substance dans des cliens déjà ruinés par la constitution, et que l'assemblée nationale aura pris soin de dégraisser elle-même. Si les procureurs étoient remboursés équitablement et en bonne monnaie, s'ils obtenoient une juste indemnité, ils seroient encore heureux dans leur malheur; mais tout ce qui se passe autour d'eux doit les faire trembler et sur le remboursement et sur l'indemnité.

MM. *Legrand, Fermond, Chapelier* rejetoient également les offices et les officiers; ils regardoient comme inconstitutionnel le privilège exclusif de défendre les intérêts des citoyens, attribué à une caste particulière; en effet, rien n'est plus inconstitutionnel, ni plus contraire à la liberté que de réprimer l'effronterie des ignorans, des fripons et des charlatans, et de n'admettre à un emploi que ceux qui ont fait preuve de leur cupidité.

Ce n'étoit cependant pas l'avis de M. de Mirabeau, quelqu'ami qu'il soit de la constitution; où ne s'attendoit pas que ce grand orateur, qui semble réservé pour les plus sublimes opérations de la politique, daigneroit parler sur une affaire si étrangère à ses études. Mais toutes les questions sont indifférentes pour M. de Mirabeau, et toutes sont de son ressort, quand il a pour les traiter des motifs solides et des raisons de poids.

Il a donc parlé et même en faveur des procureurs auxquels il voudroit qu'on laissât leurs offices jusqu'à leur mort. Cet article, dicté par l'équité même, est précisément ce qui a fait tomber son opinion, du reste assez semblable à celle de M. Renaud. On ne lui a répondu qu'en demandant la question préalable; et M. Chapelier a poussé la licence jusqu'à trouver des contradictions dans le projet de M. de Mirabeau; indigné d'un pareil outrage, auquel il n'est pas accoutumé, le héros populaire a lancé un démenti formel à l'audacieux avocat, qui probablement n'avoit pas compris ce qu'il entreprenoit de réfuter: les hommes n'entendent guères ce qui contrarie leurs passions.

Cet échec de M. de Mirabeau pourroit faire baisser le crédit de son éloquence sur la place; et, ce qu'il y a de malheureux, il pourroit le dégoûter d'être juste et l'empêcher de se charger des bonnes causes, sous prétexte qu'il ne perd que celles-là.

Cette affaire n'est point encore terminée, et l'on n'a décrété, dans cette séance, que les articles suivans:

\* La vénalité et l'hérédité des offices ministériels

» près des tribunaux contentieux, sont supprimés. »  
 « Le ministère des officiers publics sera nécessaire »  
 » pour les citations, significations et exécutions. »

*Lettre à M. l'abbé Royou.*

Paris, le 16 Décembre 1790

MONSIEUR;

Quoique j'eusse quitté le régiment du roi long-tems avant l'époque funeste des événemens qui ont amené sa dissolution, je n'ai pu voir sans indifférence les scènes désastreuses dont ce corps, dans lequel j'ai eu l'honneur de servir pendant vingt ans, a donné le spectacle à l'Europe étonnée. J'attendois avec impatience le rapport qui devoit en être fait à l'assemblée nationale; j'espérois que le rétablissement des faits nécessiteroit un décret qui rendroit un hommage éclatant à la conduite irréprochable de MM. les officiers du régiment du roi, (pour me servir de l'expression de leur éloquent et généreux défenseur) ou qui ordonnant la poursuite de la procédure, les mettroit à portée d'étaler leur innocence dans le plus grand jour: mais le décret du 7 de ce mois, défendant de donner aucune suite à l'affaire de Nanci; je me flatte que MM. les officiers du régiment du roi, lorsque justifiés au tribunal de l'honneur, quand le recours à celui des lois leur est interdit, lorsque forts du témoignage de leur conscience, ils se contentent d'opposer l'égide du mépris aux traits de la calomnie, je me flatte, dis-je, qu'ils ne trouveront pas mauvais que je fasse connoître la lettre dont j'ai l'honneur de vous faire passer une copie. J'ignore si l'on a oublié de délivrer à M. le rapporteur un exemplaire de cette lettre imprimée, mais trop peu répandue, ou s'il l'a regardée comme une pièce extrajudiciaire. J'ignore également par quelle fatalité une lettre adressée à M. le président de l'assemblée nationale ne lui a pas été remise. On ne peut douter, en effet, qu'elle ne lui soit parvenue, puisque l'assemblée n'en a eue aucune communication. Quelle douleur pour M. Chassey qui, je crois, occupoit alors la première place de l'empire, d'apprendre, par votre feuille, qu'il a été privé de la douce satisfaction d'être l'organe auprès de l'assemblée nationale de neuf citoyens persécutés par l'effet d'un zèle très patriotique, sans doute, mais poussé un peu trop loin, car la vertu même a ses excès, de neuf soldats victimes de leur soumission aux lois. C'est donc à vous, Monsieur, c'est à l'ami de la vérité, à celui qui ose hautement en prendre la défense, dans un tems où il faut un grand courage pour la dire, que je m'adresse pour vous prier de rendre publique, par la voie de votre journal, et d'insérer dans un de vos plus prochains Nos., avec la lettre que j'ai l'honneur de vous écrire, celle

Mont la copie ci-jointe m'a été remise par des personnes dont le caractère m'est un sûr garant de son authenticité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, quelque soit le style de l'ancien régime, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

FÉLIX GUERCY, Chevalier de St-Louis.

*Lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée nationale, en date du 2 Novembre, par neuf Soldats détenus dans les prisons militaires de Nanci, et arrêtés illégalement au mois de Juillet dernier, par les Membres du Comité militaire de ce Régiment.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsqu'un soldat (le nommé Pommier), qu'un décret de prise de corps appelle au tribunal de la loi, ose encore importuner l'assemblée, et la consulter, pour ainsi dire, quand il n'a qu'à se soumettre, des soldats du corps, fidèles, innocens, illégalement arrêtés et détenus, s'adressent à vous pour obtenir justice.

Depuis plus de trois mois, victimes de notre attachement aux loix militaires et à nos chefs, nous sommes détenus par la seule volonté de la majorité des soldats d'un corps, dont les excès ont enfin attiré la vengeance des loix. Un comité, proscripé par les décrets de l'assemblée, a été notre juge; ceux que la loi a condamnés sont libres, et nous sommes encore dans les cachots, pour y avoir été soumis!

MM. les commissaires, envoyés à Nanci pour informer, nous ont interrogés, et nous devons vous instruire, M. le Président, que toutes leurs questions n'ont été qu'une invitation à calomnier nos chefs: étoit-ce là le prix fixé pour notre liberté?

Daignez être notre organe auprès de l'assemblée nationale, qui ne verra point, sans intérêt, des soldats victimes de leur soumission aux loix, se borner à demander justice.

Notre reconnaissance égalera le profond respect, avec lequel nous avons l'honneur d'être,

M. le Président,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

JEANBELLE, caporal; THÉNIOT, caporal; VAREIL, appointé; RIONDÉ, appointé; GUILLAUMÉ, PRESSON, CRÉMIS, LACOMBE, MOROVAL, prisonniers aux tours de la citadelle de Nanci.

*Lettre aux Rédacteurs de l'Ami du Roi.*

Paris, le 10 Décembre 1790.

MESSIEURS,

Je viens de lire le Journal de Paris; et, à l'article où l'on rend compte du nouveau secours que la Reine a fait passer à M. de Boissy, pour contribuer à la délivrance des pères de famille détenus dans les prisons, à raison d'impossibilité de payer les mois de nourrice de leurs enfans, secours qui, par la récapitulation que j'en ai faite, s'élèvent à la somme de *trente huit mille livres* distribuées en un an, je l'avouerai, j'ai senti mes yeux mouillés de larmes, et je n'ai pu me dérober à une réflexion bien naturelle, sur le sublime exemple que contint de donner l'auguste fille de Marie-Thérèse. Au mois d'Octobre 89, le fer des assassins menace sa tête; elle n'échappe à leurs complots que par une espèce de miracle. Depuis cette horrible époque, que le génie de la France voudroit pouvoir effacer de nos annales, poursuivie par la méchanceté la plus infernale et la plus acharnée, sans cesse calomniée de la manière la plus infâme et la plus persévérante, qu'est-ce que la Reine oppose à ce déluge inouï d'outrages? la dignité de la raison, le courage de l'honneur, l'exercice journalier d'une bienfaisance éclairée: et au milieu de conjonctures aussi incalculables qu'imprévues, pas une seule fausse démarche, pas une seule parole indiscrette; enfin, une conduite exempte des moindres fautes, lorsque la difficulté des circonstances en excuseroit peut-être de grandes.

*Nouvelle sure et recommandée*

Le procureur-syndic de la commune du Mans, en vertu des décrets de la plus auguste assemblée de l'univers, dévalisait des capucins. Il pilloit leur argenterie. -- L'argenterie des capucins! Et afin que le pillage fût *constitutionnel*, le syndic pésoit. Déjà burettes, calices, patènes étoient dans la balance fatale, lorsqu'il apperçut que le ciboire manquait. . . . *C'est un vol fait à la nation*, dit-il au gardien, *et je vous ferai poursuivre comme perturbateur du repos public*. . . Le gardien de refuser, le syndic d'insister. Enfin le religieux, cédant à la force, sortit de la sacristie suivi et talonné de tous les alguasils patriotes: il marcha vers l'autel, se prosterna, avec le plus humble respect sur ses marches, monta au tabernacle, l'ouvrit; puis, fixant attentivement le procureur de la commune, il lui adressa ces paroles: *Pésez-donc aussi, si vous l'osez, celui qui vous pèsera un jour!* Les entreprises du civisme furent suspendues.